



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

DECISION

CD-15k12-CWaPE

sur

*'la demande d'autorisation de construction
d'une ligne directe d'électricité entre
la centrale hydroélectrique de Mérytherm
à Chaudfontaine (barrage Bacquelaine)
et Coca-Cola Enterprise Belgium'*

*rendue en application de l'article 29 du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité.*

Le 12 novembre 2015

**Demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité
entre la centrale hydroélectrique de Mérytherm à Chaudfontaine (barrage Bacquelaine)
et Coca-Cola Enterprise Belgium**

1. Cadre légal

Le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « le décret »), tel que modifié le 11 avril 2014, définit la ligne directe comme «*une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles*» (article 2, 24°).

Le décret prévoit par ailleurs, en son article 29, § 1^{er} que: «*Sans préjudice des dispositions applicables en matière d'aménagement du territoire, la construction de nouvelles lignes directes est soumise à l'octroi préalable d'une autorisation individuelle délivrée par la CWaPE, et publiée sur le site de la CWaPE.*

Cette autorisation est conditionnée par le refus d'accès au réseau ou par l'absence d'une offre d'utilisation du réseau à des conditions économiques et techniques raisonnables ».

Les critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que la procédure d'octroi ou de régularisation des autorisations ont été déterminés par le Gouvernement dans l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques (ci-après « AGW lignes directes »).

2. Rétroactes

En date du 20 octobre 2014, Mérytherm S.A. a introduit auprès de la CWaPE un dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe d'électricité entre sa centrale hydroélectrique à Chaudfontaine (barrage Bacquelaine) et Coca-Cola Enterprise Belgium.

À cette date, il n'était plus possible pour la CWaPE de rendre un avis sur une demande d'autorisation de ligne directe sur la base de l'ancien régime applicable en matière de lignes directes (régime en vigueur jusqu'au 27 juin 2014).

Par courrier du 25 novembre 2014, la CWaPE a accusé réception de cette demande, et a informé Mérytherm que l'instruction du dossier devait être ajournée jusqu'à l'adoption par le Gouvernement wallon de l'arrêté exécutant les dispositions de l'article 29 du décret.

L'instruction effective du dossier a pu débuter suite à l'adoption en seconde lecture du projet d'arrêté relatif aux lignes directes par le Gouvernement, dès lors que celui-ci a chargé la CWaPE, dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'arrêté, de mettre en place une procédure permettant de traiter les demandes d'approbation de lignes directes en attente de réponse et de les autoriser provisoirement, le cas échéant.

Les éléments manquants au dossier introduit le 20 octobre 2014 ont été listés dans un courrier du 20 août 2015 adressé par la CWaPE à Mérytherm S.A. Ceux-ci ont été fournis par Mérytherm S.A. par courrier du 30 septembre 2015 et par courriel du 6 octobre 2015.

En date du 20 octobre 2015, la CWaPE, conformément à l'AGW entretemps entré en vigueur, a formellement accusé réception de la demande et a constaté le caractère complet du dossier. Au regard des pièces constituant celui-ci et des exigences posées par l'article 4, §1^{er} de l'AGW lignes directes, elle a par ailleurs déclaré la demande recevable.

3. Analyse de la demande

3.1. Descriptif du projet et motivation

Le projet consiste en la rénovation d'une ancienne centrale située sur la Vesdre au droit du déversoir dénommé « Barrage Bacquelaine ».

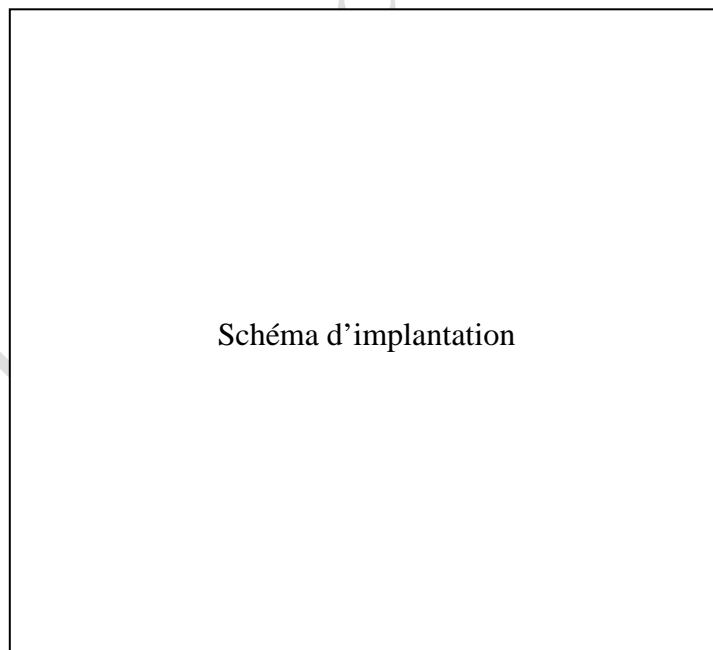
Le site a été rénové dans sa partie déversoir et génie civil dans les années 80. Aucune production hydroélectrique n'a toutefois pu avoir lieu depuis. La Région wallonne, propriétaire du site, a souhaité valoriser le potentiel hydroélectrique, le barrage étant en bon état.

L'offre de Mérytherm S.A. a été retenue par la Région wallonne, et le projet technique adopté. Il prévoit l'installation d'une vis hydrodynamique dont la puissance sera d'environ ■ kW, et la production d'environ ■ kWh/an.

Le site est partiellement cadastré et dans le domaine public. Une concession octroie le droit de sol à Mérytherm depuis le 12 septembre 2013 et définit la zone octroyée. Par arrêté ministériel de même date, la zone nécessaire à l'implantation du projet a été désaffectée du domaine public et intégrée dans le domaine privé du Service public de Wallonie¹.

Cette zone octroyée est mitoyenne de la parcelle occupée par les établissements Coca-Cola Enterprise Belgium sprl (« CCEB ») pour son site d'embouteillage de Chaudfontaine.

Le site de CCEB dispose d'un raccordement au réseau de distribution (Resa), la cabine de transformation se trouve dans l'enceinte du site.



¹ Pages 8 à 11 du courrier de Mérytherm du 20 octobre 2014

Mérytherm S.A. invoque, à l'appui de sa demande initiale d'autorisation :

- le fait que le tracé le plus court pour raccorder la nouvelle centrale au réseau de distribution est celui qui traverse le site de CCEB (un accord conditionnel de Resa sur ce principe a été donné par courrier du 28 février 2011 à CCEB²) ;
- le fait que l'exploitation de la centrale n'est possible économiquement qu'en vertu de la possibilité d'injecter directement dans les installations de CCEB.

Suite aux plus récents éléments communiqués par Mérytherm S.A., il apparaît que la demande est par ailleurs motivée par le fait que le coût de la ligne directe est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau.

3.2. Critères d'octroi

L'article 4 de l'AGW lignes directes porte que :

« § 1^{er}. Le demandeur justifie la construction d'une ligne directe ou la régularisation d'une ligne directe au moyen d'une note reprenant la situation du demandeur et les arguments permettant d'attester que les deux conditions suivantes sont remplies :

1° la ligne directe correspond à une des situations suivantes :

- *ligne électrique reliant un site de production isolé à un client isolé;*
- *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients;*

2° le demandeur s'est vu refuser l'accès au réseau ou ne dispose pas d'une offre de raccordement au réseau public à des conditions techniques ou économiques raisonnables.

§ 2. Une ligne directe est techniquement ou économiquement justifiée lorsqu'elle correspond à une des hypothèses suivantes :

(...)

3° le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau et dont le raccordement est posé sur terrain privé;

4° la ligne directe pour laquelle le gestionnaire de réseau constate, par une note motivée, que le raccordement au réseau est techniquement déraisonnable.

(...). »

Le projet à l'examen répond au second terme de la définition énoncée à l'article 4, §1^{er}, 1° de l'AGW lignes directes, à savoir la « *ligne électrique qui permet à un producteur d'électricité ou une entreprise de fourniture d'électricité d'approvisionner directement ses propres établissements, filiales et clients* ».

² Pages 14 et 15 du courrier de Mérytherm du 20 octobre 2014

S'agissant du caractère techniquement ou économiquement justifié de la ligne directe, celui-ci ne peut se fonder sur l'article 4, §2, 3° reproduit ci-dessus. Cette hypothèse vise en effet la ligne qui serait exclusivement posée sur terrains privés.

Or, la ligne dont l'autorisation est requise serait, pour partie, posée sur le domaine public : elle serait en effet partiellement fixée sous un ouvrage d'art d'Infrabel (pont de chemin de fer surplombant la Vesdre)³.

Mérytherm a requis les autorisations nécessaires auprès d'Infrabel pour fixer la ligne électrique à l'ouvrage d'art.

Les contacts pris par la CWaPE avec Infrabel dans le cadre de l'instruction de la demande ont confirmé l'appartenance de l'ouvrage d'art à la domanialité publique et l'accord d'Infrabel pour la pose du câble sous celui-ci.

Le projet ne répondant *a priori* pas aux hypothèses visées à l'article 4, §2 de l'AGW lignes directes, il convient donc d'analyser, au regard des particularités du cas d'espèce, si la condition de refus d'accès au réseau ou d'absence d'offre de raccordement au réseau à des conditions techniques ou économiques raisonnables est rencontrée.

A l'appui de la démonstration de l'absence d'offre de raccordement au réseau à des conditions techniques ou économiques raisonnables, Mérytherm S.A. a produit l'offre de raccordement au réseau de distribution⁴, ainsi qu'un devis certifié sincère et véritable, portant sur l'ensemble des postes nécessaires à la mise en service et l'exploitation de la ligne directe⁵, et répondant aux exigences de la note établie par la CWaPE relative au contenu du dossier de demande d'autorisation de construction d'une nouvelle ligne directe ou de régularisation d'une ligne directe existante⁶.

Ces documents font apparaître que le coût total de la ligne directe s'élève à [REDACTED] € HTVA, soit [REDACTED] € TVAC, tandis que les prestations du gestionnaire de réseau (Resa) s'élèvent à [REDACTED] € TVAC.

3.3. Capacités techniques, particularités techniques et administratives caractérisant le projet

Conformément à l'article 3 de l'AGW lignes directes, le demandeur a démontré qu'il disposait de capacités techniques suffisantes à l'exercice des activités visées par la demande⁷ et a remis une déclaration de CCEB reconnaissant que tous les renseignements nécessaires lui ont été fournis en termes de conception, exploitation, entretien des installations de Mérytherm et qu'au regard de ceux-ci, elle estime que Mérytherm présente, à ses yeux, les garanties et compétences suffisantes⁸.

³ Pages 6 à 8 du courrier de Mérytherm S.A. du 30 septembre 2015

⁴ Offre de raccordement Resa du 24 juillet 2015

⁵ Annexe 7 au courrier de Mérytherm S.A. du 30 septembre 2015

⁶ <http://www.cwape.be/?dir=4.9.3>

⁷ Page 3 du courrier de Mérytherm du 30 septembre 2015

⁸ Annexe 12 au courrier de Mérytherm S.A. du 30 septembre 2015

Le demandeur a en outre satisfait aux demandes d'informations de la CWaPE concernant :

- a. les propriétés électriques d'ensemble de la liaison : tension nominale, tension maximale, intensité nominale, intensité maximale, puissance nominale et puissance maximale ;
- b. les caractéristiques physiques de la liaison : nature, nombre et section des conducteurs, longueur et mode de pose ;
- c. la manière dont sera réalisée la traversée du chemin de fer par le câble ;
- d. le plan géographique reprenant au minimum :
 - i. les différentes longueurs ;
 - ii. le nombre et l'emplacement éventuel des supports en cas de mode de pose aérien.

3.4. Avis du gestionnaire de réseau

En vertu de l'article 7 de l'AGW lignes directes, la CWaPE, après avoir déclaré la demande recevable, est tenue de consulter le gestionnaire du réseau « qui vérifie s'il n'y a pas d'autres alternatives techniquement et économiquement raisonnables. Le gestionnaire de réseau notifie son avis dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande d'avis de la CWaPE ».

Sollicité le 27 octobre 2014, Resa a fait part de l'avis suivant à la CWaPE en date du 29 octobre 2014:

“En réponse à votre demande adressée dans le cadre de la demande d'autorisation d'établissement d'une ligne directe électrique, qui relierait une microcentrale hydroélectrique de la S.A. Mérytherm à Chaudfontaine (barrage Bacquelaine) aux établissements de Coca-Cola Entreprise Belgium, vous trouverez, après analyse, notre avis compte tenu des éléments suivants :

- *Les divers documents en notre possession, communiqués dans votre Email mardi 27 octobre 2015,*
- *Notre offre de raccordement HBT/505/489 de juillet 2015,*
- *Le fait que la CWaPE a jugé la demande recevable sur base des critères visés au chapitre II de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques*

Dès lors, nous vous confirmons que RESA n'a pas d'alternative techniquement et économiquement raisonnable par rapport à la réalisation de la ligne directe envisagée.

En conclusion, RESA estime que la solution de ligne directe telle que proposée dans ce dossier est techniquement et économiquement plus raisonnable qu'un nouveau point d'accès à note réseau.”

4. Décision de la CWaPE

Vu la demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduite par Mérytherm S.A. le 20 octobre 2014, complétée le 30 septembre 2015 ;

Considérant que le caractère techniquement ou économiquement justifié de la ligne directe ne peut être reconnu sur la base de l'article 4, §2, 3° de l'arrêté du 17 septembre 2015 relatif aux lignes directes électriques dès lors que l'exigence de pose de la ligne directe en terrains privés énoncée par cette disposition ne serait pas respectée en raison de la traversée d'un ouvrage d'art d'Infrabel ;

Considérant néanmoins le coût de la ligne directe, attesté par devis certifié sincère et véritable portant sur des prestations équivalentes à celles de l'offre du gestionnaire de réseau, est inférieur de moitié au moins au coût de raccordement au réseau mentionné dans l'offre du gestionnaire de réseau ;

Considérant que la traversée de la domanialité publique par la ligne sera autorisée par Infrabel et n'a suscité aucune remarque de la part du gestionnaire de réseau ;

Compte tenu de la reconnaissance par le gestionnaire de réseau « *que la solution de ligne directe telle que proposée dans ce dossier est techniquement et économiquement plus raisonnable qu'un nouveau point d'accès à note réseau* » ;

la CWaPE autorise la construction d'une ligne directe d'électricité entre la centrale hydroélectrique de la S.A. Mérytherm à Chaudfontaine (barrage Bacquelaine) et les établissements de Coca-Cola Entreprise Belgium selon les conditions présentées dans le dossier de demande du 20 octobre 2014, tel que complété le 30 septembre 2015.

Au plus tard le jour de la mise en service de la ligne, Mérytherm S.A. fournira à la CWaPE:

- un schéma unifilaire restreint précisant au minimum les différents éléments électriques assurant la jonction entre les jeux de barres du tableau amont de la ligne directe (côté producteur) et les jeux de barres du tableau aval de la ligne directe (côté client) ;
- un procès verbal rédigé par un organisme de contrôle agréé attestant la conformité de cette partie de l'installation électrique aux prescriptions réglementaires applicables ;
- l'identité du fournisseur détenteur d'une licence de fourniture en Région wallonne responsable de la fourniture d'électricité via la ligne directe.

Annexes (confidentielles)

- Annexe 1 : Courrier de Mérytherm daté du 20 octobre 2014, introduisant le dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe
- Annexe 2 : Courrier de Mérytherm daté du 30 septembre 2015, complétant le dossier de demande d'autorisation de construction d'une ligne directe introduit le 20 octobre 2014
- Annexe 3 : Courrier de RESA du 24 juillet 2015, communiquant l'offre de raccordement

* *
*